

PROJET IT

Règlementation PMR

(Personnes à mobilité réduite)



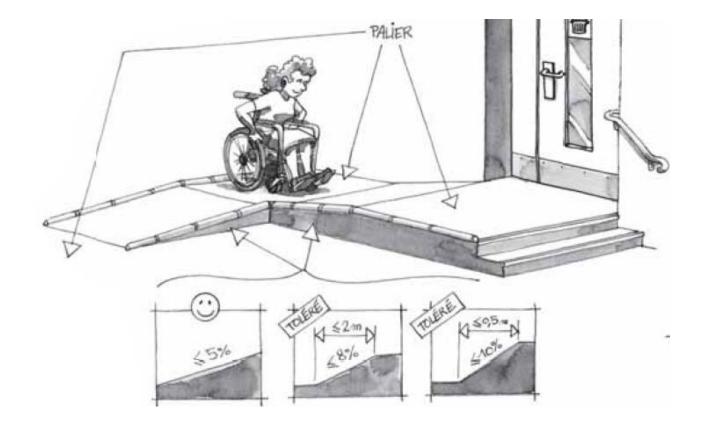
ANNEXE

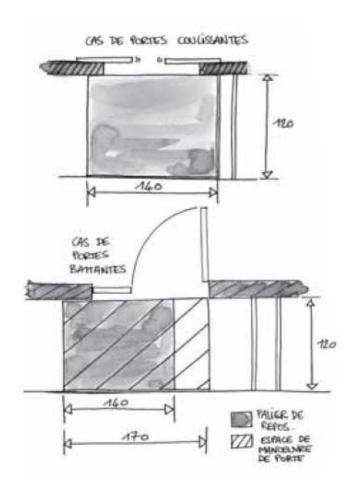
Tiré de la Circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 – relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. (ici pour les bâtiments d'habitation)

1 Pente

A partir de **5** % sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.

Il est recommandé de prévoir un palier de repos tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil règlementaire de 4 %.

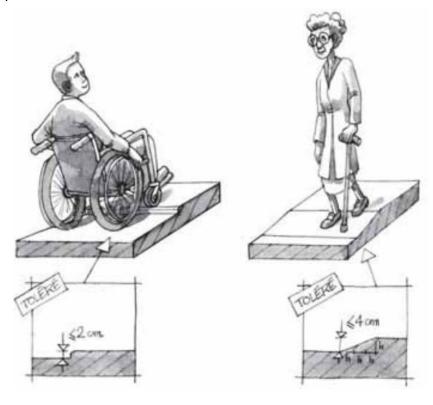




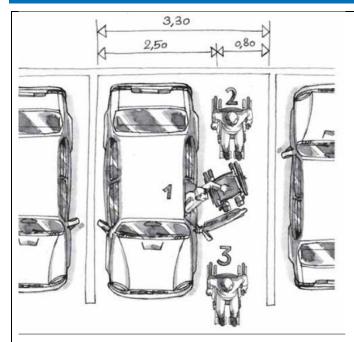
2 Ressaut

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur **doit être inférieure ou égale à 2 cm.**

Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.



3 Stationnement

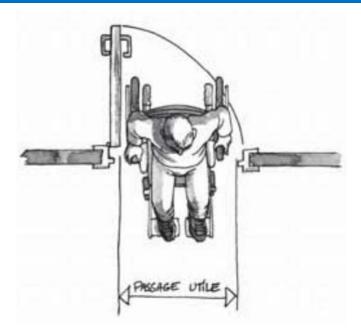


Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m.

Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules.

La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0.80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : 2.50 m + 0.80 m = 3.30 m.

4 Portes et portails



4.1 Portes d'entrées

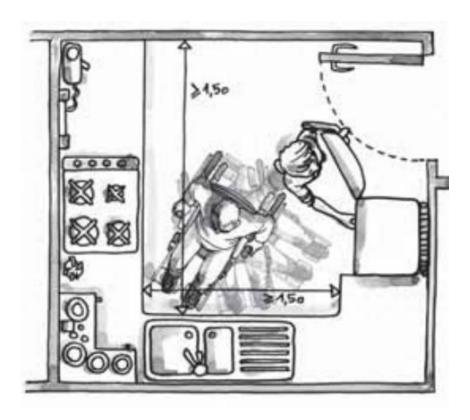
Les portes et portails doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m.

4.2 Portes intérieures

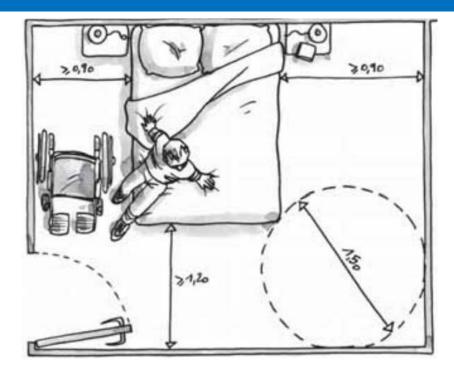
Les portes intérieures des locaux collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.

5 Cuisine

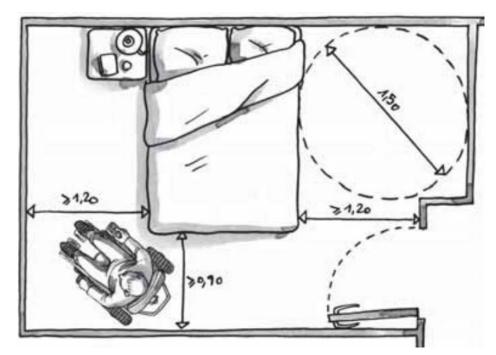
La règlementation impose une largeur de 1,5 m de passage pour une cuisine.



6 Lit



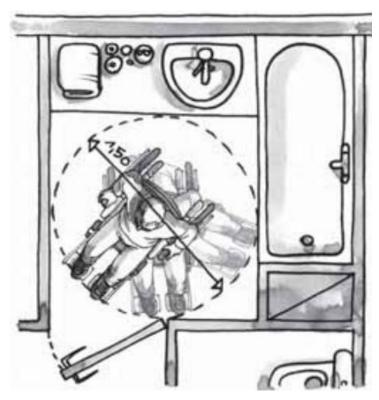
OU



La chambre doit offrir, en-dehors du debattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- Un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grandes côtes du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit.
 - OU un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grandes côtes du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit cote libre du lit.

7 Salle de bain



La salle d'eau doit offrir **un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre** en-dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.

8 WC



Le cabinet d'aisances doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins **0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette** et en dehors du débattement de la porte.

9 Circulations intérieures

La largeur minimale des circulations intérieures doit être de ${\bf 0,90}~{\bf m}$.

